intérêts alloués à Toumieux et n'ont pu violer aucun principe de droit:

Par ces motifs, REJETTE, etc.

Ainsi jugé, etc. — Chambre des requêtes.

ENREGISTREMENT. — DROITS DE MUTATION. — TONTINES. — CONGRÉGATION AUTORISÉE. — ACCEPTATION.

SOMMAIRE.

L'acte d'acquisition d'un immeuble, fait à titre de pacte tontinier, par des acquéreurs qui n'ont été que les prête-noms d'un tiers, dans l'espèce, l'institut des écoles chrétiennes, ainsi qu'ils en ont fait la déclaration par un acte notarié ultérieurement intervenu, continue de produire ses effets, au regard du fisc, jusqu'au jour où l'institut dûment autorisé a accepté valablement le bénéfice de cette déclaration.

En conséquence, le décès de l'un des tontiniers, survenu entre le jour de l'acte par lequel les acquéreurs ont déclaré leur qualité de simple prête-noms et le jour du contrat par lequel l'institut s'est régulièrement substitué aux acquéreurs apparents, en vertu de l'autorisation obtenue par lui du Gouvernement, donne ouverture à des droits de mutation par décès, dont le payement incombe aux tontiniers survivants qui ont, en droit, légalement recueilli la succession du défunt pendant le laps de temps intermédiaire.

REJET du pourvoi formé par le sieur *Vadier* contre un Jugement rendu, le 29 janvier 1880, par le Tribunal civil de la Seine, au profit de l'Administration de l'enregistrement.

NOTICE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître l'objet de la contestation.

ARRÊT.

Du 26 Juillet 1880.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Voisin, en son rapport; l'avocat du demandeur, en ses observations; M. Rivière, avocat général, en ses conclusions;

Sur le moyen unique tiré de la fausse application de l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX, des articles 4 et 12 de la loi du 22 frimaire an VII:

Attendu, d'une part, qu'il résulte du jugement attaqué que les sieurs Bransiet, Lallement, Leduc, Paget, Bousquet et Vanier se sont rendus acquéreurs conjointement et solidairement, en 1860, par acte

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque Interuniversitaire Cujas

notarié, à titre de pacte tontinier pour les ou le survivant d'eux, d'une maison sise à Paris, rue Singer, et qu'à la date du 15 janvier 1870 ils ont déclaré que ledit immeuble avait été acheté pour le compte de l'institut des frères des écoles chrétiennes, dont ils étaient les représentants; que, par décret du Président de la République, en date du 10 novembre 1875, le supérieur général des frères des écoles chrétiennes a été autorisé, conformément à la loi du 27 janvier 1817, à accepter le bénéfice de cette déclaration et que ladite acceptation a été, en effet, réalisée par acte notarié le 13 mars 1876;

Attendu, d'autre part, qu'il est constant, en fait, que quatre des acquéreurs à titre de pacte tontinier, les sieurs Bousquet, Bransiet Leduc et Paget, sont décédés dans l'intervalle de temps compris entre la déclaration du 15 janvier 1870 et l'acte d'acceptation du 13 mars 1876;

Attendu, en droit, que si les acquéreurs de 1860 ont, en 1870, déclaré qu'ils n'avaient agi que comme prête-noms de l'institut des frères des écoles chrétiennes, et si ledit institut a lui-même, à la date du 13 mars 1875, sollicité l'autorisation d'accepter cette déclaration, ce n'est que le 13 mars 1876 que, dûment autorisé, il a pu accepter, comme de fait il en a accepté valablement le bénéfice; que c'est alors seulement qu'est intervenu le consentement réciproque des parties contractantes, consentement nécessaire pour qu'un contrat synallagmatique se soit formé entre elles et pour que la transmission de la propriété se soit régulièrement opérée;

D'où il suit que, jusqu'au 13 mars 1876, l'acte d'acquisition à titre de pacte tontinier des 12 et 13 janvier 1860 a continué de produire ses effets à l'égard du fisc; que par le décès de Paget, survenu le 17 avril 1875, il y a eu réversion de sa part de propriété sur la tête des acquéreurs apparents survivants, et qu'en ordonnant que Vanier serait tenu de faire la déclaration prescrite par l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX, sinon et faute de le faire qu'il payerait la somme de 9,047 fr. 50 cent., le jugement attaqué a fait une saine application des articles visés au pourvoi :

Par ces motifs, REJETTE, etc.

Ainsi jugé, etc. — Chambre des requêtes.

Au bas de chaque expédition est écrit : En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte,

lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le premier président de la Cour et par le greffier. *Signé* MERCIER, *premier président*; COULON, *greffier*.

Certifié conforme par nous :

Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé JULES CAZOT.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Décembre 1880.